



**DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

SERVICE DE LA  
PREVENTION DES  
POLLUTIONS ET DES  
RISQUES

19, Avenue Foch  
BP 3718  
98846 NOUMEA CEDEX

Le Directeur de l'Environnement

à

**VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE SAS**

Immeuble Malawi  
52 avenue Maréchal Foch  
BP 218  
98845 NOUMEA CEDEX

**s/c de Monsieur le Secrétaire Général**

*M. S. 13/02.*

N° 2009- *11720* /DENV/SPPR

Nouméa, le

**Objet :** Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

: Stations d'épuration domestique de la base vie dénommées STEP5 et STEP6

**Référence :** Votre dossier reçu le 10 juin 2008, complété le 23 juillet 2008

**Pièce jointe :** *1 projet d'arrêté*

Monsieur le Directeur Général,

Veillez trouver ci-joint, un projet d'arrêté rejetant votre demande d'autorisation d'exploiter, des installations de traitement des eaux usées domestiques de la base vie et de l'usine commerciale de Goro Nickel dénommées « Step 5 » et « Step 6 », sises Baie Nord – commune du Mont-Dore.

Conformément à l'article 14 de la délibération modifiée n°14 du 21 juin 1985, vous disposez d'un délai de huit jours pour présenter vos observations par écrit.

Comme vous le constaterez à la lecture du projet d'arrêté, la raison principale qui a motivé la proposition formulée par l'inspection des installations classées de rejet de votre demande est l'utilisation du roseau Phragmites australis pour le traitement des boues produites par les stations d'épuration de la base-vie.

Ce roseau, qui est une espèce introduite en Nouvelle-Calédonie, s'est en effet révélé particulièrement envahissant dans plusieurs pays (Canada, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Nouvelle-Zélande) et les services consultés dans le cadre de l'enquête administrative (institut de recherche pour le développement, service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales et service des milieux terrestres de la direction de l'environnement) ont émis de sérieuses réserves et déconseillé son utilisation compte tenu des risques de dissémination de cette espèce envahissante (cf. ma transmission de ces avis le 7 novembre 2008 par courrier n° 6034-2-

Je vous invite par conséquent, dans le cadre de la présente consultation, à présenter à l'inspection des installations classées, sous le timbre de la direction de l'environnement, des propositions visant à ce que le procédé actuellement envisagé pour le traitement des boues de stations d'épuration puisse être remplacé, dans des délais à indiquer par vos soins, par un procédé compatible avec la protection de l'environnement.

Je vous invite également à préciser les mesures mises en place, durant ce délai, pour garantir la non-dissémination dans le milieu des roseaux incriminés.

En fonction de ces propositions et des avis émis sur celles-ci par les services compétents précités, l'inspection des installations classées pourra être en mesure de proposer un arrêté d'autorisation d'exploiter les stations d'épuration objet de la demande d'autorisation.

J'attire votre attention sur le fait que la démarche qu'adopte actuellement la Province en matière de lutte contre les espèces envahissantes ou potentiellement envahissantes, notamment pour ce qui concerne l'utilisation des roseaux Phragmites Australis, ne concerne pas uniquement vos installations.

Par ailleurs, pour la formalisation du dossier, je vous prierais de bien vouloir joindre à votre réponse un courrier précisant que Goro Nickel SAS, qui a formulé la demande d'autorisation, constitue bien la même entité juridique que Vale Inco Nouvelle-Calédonie SAS concerné par le présent courrier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'assurance de ma considération distinguée.



**Le directeur de l'environnement**

**C. OBLED**